

Loi de boucllement de la loi 8363 ouvrant un crédit d'investissement de 1 425 000 F pour la conduite opérationnelle du personnel de police (11192)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8363 du 5 avril 2001 pour la conduite opérationnelle du personnel de police se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 425 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 544 562 F</u>
Surplus dépensé	119 562 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.